



Tulle, le 30 mars 2023

**« Double casquette » du
maire de la commune**

Exécutif de la commune	Agent de l'État
<p>Le maire est le moteur de la vie municipale en ayant souvent l'initiative des projets, en préparant et présidant les séances du conseil municipal, en entretenant des liens privilégiés avec la population.</p> <ul style="list-style-type: none">le maire est chargé de préparer et d'exécuter le budget et les délibérations du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice et dans les cérémonies officielles, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal ;le maire dirige l'administration municipale, il peut procéder à des délégations de fonction ou de signature à ses adjoints qui seront chargés de « suivre » un domaine particulier des affaires de la commune : urbanisme, tourisme, affaires sociales...	<p>Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, comme il le fait avec les préfets dans les départements et les régions. C'est donc le maire qui est chargé de remplir, au nom de l'État, certaines fonctions administratives et judiciaires.</p> <p>Les actes du maire pris au nom de l'État sont exécutoires sans qu'il soit besoin de les transmettre au représentant de l'État. Dans ce cadre, le maire engage la responsabilité de l'État et non de la commune.</p> <p>Conformément à l'article L.2122-27 du CGCT, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.</p> <ul style="list-style-type: none">sous l'autorité du préfet, publication des lois et règlements,

<ul style="list-style-type: none"> • il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (la fixation et la modification de l'affectation des propriétés communales, l'acceptation des dons et legs, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. Le maire peut subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation ; • le maire est titulaire de pouvoirs propres. Il exerce des pouvoirs de police administrative, c'est-à-dire qu'il est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"(article L.2212-2 du CGCT). Il dispose également de pouvoirs propres importants, notamment, en matière d'urbanisme, de police municipale et de gestion du personnel.. En matière de polices spéciales , il réglemente entre autres la circulation, les baignades... <p>La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a renforcé les pouvoirs de police des maires. Les maires peuvent imposer des astreintes financières en cas de non-respect d'une décision de fermeture d'un établissement recevant du public ou pour la mise en conformité de constructions irrégulières.</p> <p>De plus, en tant qu'autorité territoriale, il administre la collectivité et détient l'ensemble des pouvoirs concernant la gestion du personnel (nomination, promotion et sanction). Il est aussi le supérieur hiérarchique des agents de la commune et décide de l'organisation des services, de la hiérarchie, de l'affectation des agents, des priorités dans les missions et des moyens à mettre en œuvre.</p> <p>En tant que représentant de l'administration, le maire nomme le directeur des services chargé de diriger et coordonner l'activité des services. Pour l'assister dans ces missions, le maire s'entoure de collaborateurs de son choix qui constituent le cabinet du maire.</p> <p>Le maire exerce donc ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui peuvent être accordées par ce dernier, et également sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, pour les actes soumis au contrôle de légalité.</p>	<p>organisation des élections, légalisation des signatures ;</p> <p>En matière d'élections, le maire a la responsabilité de faire établir les listes électorales relatives à chaque bureau de vote ainsi que la liste électorale générale pour l'ensemble de la commune. De même, il doit veiller à leur mise à jour annuelle.</p> <p>Par ailleurs, lors des élections, c'est au maire de veiller à la mise en place des emplacements d'affichage, d'organiser les bureaux de vote et de superviser l'établissement des procès-verbaux de dépouillement.</p> <p>En cas de défaillance du maire pour ces missions d'organisation des élections, le préfet est en droit de le suppléer</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous l'autorité du procureur de la République, le maire est officier d'état civil et officier de police judiciaire. <p>Prévu par l'article L.2122-32 du CGCT, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la république (article 34-1 du code civil).</p> <p>À ce titre, le maire a la charge de l'ensemble des actes de l'état civil : déclaration de naissance, reconnaissance d'enfant naturel, adoption, célébration des mariages, divorce, décès, tenue des registres. Il doit inscrire les actes qu'il a reçus, retranscrire les actes d'autres officiers d'état civil et apposer les mentions en marge des actes d'état civil, enfin délivrer des copies ou des extraits des actes détenus dans les registres en faveur des ayants droits.</p> <p>En pratique, le maire délègue par arrêté (qui doit être transmis au préfet et au procureur de la république), à des agents communaux titulaires, la charge du traitement des actes d'état civil précités et de la délivrance des extraits correspondants, le tout sous sa surveillance et sa responsabilité.</p> <p>Les actes contenus dans les registres d'état civil sont des actes authentiques qui constituent la preuve des événements qu'ils décrivent. Les officiers d'état civil sont garants de la régularité des actes d'état civil qu'ils établissent.</p>
---	--

<p>S'agissant de ses relations avec le préfet, le maire peut demander à ce dernier les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune. De même, le préfet peut demander au maire les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions (article L.2121-40 du CGCT).</p>	<p>Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire (article L.2122-31 du CGCT). À ce titre, ils peuvent recevoir des plaintes et dénonciations et procéder à des enquêtes préliminaires, requérir directement le concours de la force publique. Ils doivent informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance et les procès-verbaux établis en cas de constatation d'infraction. Cette mission de police judiciaire du maire est mise en œuvre localement avec la gendarmerie ou les services de police, le tout sous l'autorité du procureur de la République.</p>
---	---